

# COMITÉ DE DISCIPLINE

Ordre des podiatres du Québec

Canada  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 32-04-00015

DATE : 5 mai 2005

---

|                                    |           |
|------------------------------------|-----------|
| LE COMITÉ : Me Jean-Guy Gilbert    | Président |
| Dr Nathalie Deschamps,<br>podiatre | Membre    |
| Dr Shazia Malik, podiatre          | Membre    |

---

**Richard Deschênes, podiatre, en sa qualité de syndic de l'Ordre des podiatres du Québec**

Partie plaignante

c.

**Dr Nathaniel Walker, podiatre**  
Partie intimée

---

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

---

[1] Le 15 juin 2004, le syndic, monsieur Richard Deschênes portait une plainte contre l'intimé ainsi libellée :

1. À Montréal, du mois de juin 2002 au 16 avril 2003, a posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession et a omis de faire preuve de diligence raisonnable envers une cliente, à savoir Mme Rosemarie Federico, en ce qu'il n'a pas procédé à la livraison de l'orthèse que cette dernière lui avait commandée en date du 14 mai 2002 et pour laquelle un acompte avait été versé, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 3.03.01 du Code de déontologie des podiatres;

2. À Montréal, le ou vers le 4 juin 2002, a posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de sa profession et a trompé le syndic dans l'exercice de ses fonctions en ne transmettant pas au syndic la liste complète de tous les patients qui lui avaient commandé une orthèse podiatrique qui ne leur étaient pas livrée ou remboursée au 30 mai 2002, alors qu'il s'était engagé à lui transmettre une telle liste dans le cadre des plaintes 31-02-00001 et 31-02-00005, notamment dans une lettre de son procureur en date du 30 mai 2002 et lors de l'audition du 31 mai 2002, puisque le nom de Mme Rosemarie Federico n'apparaît pas à cette liste et qu'elle demeurait toujours dans l'attente de la livraison de son orthèse, le tout contrairement aux articles 59.2 et 114 du *Code des professions*;
  3. À Montréal, au mois de juin 2002, a posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de sa profession, a surpris la bonne foi et a abusé de la confiance d'un confrère, en ce qu'il n'a pas respecté l'engagement qu'il avait pris envers le syndic de procéder au remboursement des sommes versées par ses patients qui lui avaient commandé une orthèse podiatrique qui ne leur était pas livrée ou remboursée dans le cadre des plaintes 31-02-00001 et 31-02-00005, engagement pris notamment dans une lettre de son procureur en date du 30 mai 2002 et lors de l'audition du 31 mai 2002, puisque Mme Rosemarie Federico n'a pas été remboursée alors qu'elle demeurait toujours dans l'attente de la livraison de son orthèse, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions* et à l'article 4.03.03 du Code de déontologie des podiatres;
  4. À Montréal, entre le 8 mai et le 20 décembre 2003, a omis de tenir, à l'endroit où il exerce sa profession, un dossier pour Mme Rosemarie Federico ou a omis de conserver ou s'assurer que soit conservé le dossier de Mme Rosemarie Federico pendant au moins 5 ans à compter de la date du dernier service rendu, puisqu'il affirmait dans des lettres adressées au syndic en date du 8 mai 2003 et en date du 20 décembre 2003 être incapable de retrouver le dossier de ladite patiente, alors que celle-ci l'avait consulté le 14 mai 2002, le tout contrairement aux articles 11 et 14 du Règlement sur les cabinets et les effets des membres de l'Ordre des podiatres du Québec;
- [2] Le 14 septembre 2004, lors d'une rencontre pour gestion de l'instance, l'audition a été fixée au 24 janvier 2005.
- [3] L'audition du 24 janvier 2005, a été reportée au 11 février 2005.

[4] Le 11 février 2005, lors de l'audition Me Jean Lanctôt représente le plaignant et Me Jean-Claude Dubé représente l'intimé.

[5] Le Comité, suite aux représentations des parties, accepte de reporter l'audition du présent dossier au 17 mars 2005.

[6] Le 17 mars 2005, les parties sont présentes.

[7] Me Jean Lanctôt représente le syndic.

[8] Me Jean-Claude Dubé représente l'intimé qui est présent.

[9] Me Jean Lanctôt informe le Comité que suite à de sérieuses discussions avec Me Dubé, l'intimé souhaite modifier son plaidoyer.

[10] Me Jean Lanctôt déclare au Comité que des représentations communes sur la sanction seront soumises au Comité.

[11] Me Jean-Claude Dubé déclare au Comité être en accord avec les propos tenus par Me Lanctôt.

[12] Le Comité s'informe auprès de monsieur Walker, l'intimé, qui signifie son consentement et sa compréhension des conséquences de ce nouveau choix.

[13] Le Comité, séance tenante, déclare l'intimé coupable des infractions aux 4 chefs d'accusation de la plainte.

**Représentations du plaignant :**

[14] Me Lanctôt suggère au Comité les sanctions suivantes :

- La somme de 3 000 \$ pour le premier chef d'accusation de la plainte;
- La somme de 3000 \$ pour le second chef d'accusation de la plainte;
- La somme de 2 000 \$ pour le troisième chef d'accusation de la plainte;
- La somme de 600 \$ pour le quatrième chef d'accusation de la plainte;
- Les frais et débours du présent dossier incomberaient à l'intimé;

[15] Me Lanctôt dépose la jurisprudence pertinente au présent dossier :

- Richard Deschênes c. Nathaniel Walker, décision du Comité de discipline dans le dossier portant le numéro 31-01-00001 en date du 13 avril 2001;
- Richard Deschênes c. Nathaniel Walker, décision du Comité de discipline dans le dossier portant le numéro 31-02-00005 en date du 3 juillet 2002;
- Bell c. Maheu, décision du Tribunal des professions dans le dossier portant le numéro 200-07-000064-031 en date du 17 juin 2004;
- Ordre des podiatres c. Daigneault, décision du Comité de discipline dans le dossier portant le numéro AZ 50194267 en date du 20 mai 2003;

[16] Me Lanctôt souligne que l'intimé a des problèmes au niveau disciplinaire depuis l'année 2001.

[17] Me Lanctôt ajoute que le 13 avril 2001, le Comité a déjà condamné l'intimé à une forte amende. (Voir jurisprudence)

[18] Il ajoute que le 13 juillet 2002, le Comité a suspendu l'intimé pour une période d'une année. (Voir Jurisprudence)

[19] Me Lanctôt informe le Comité qu'en regard du chef d'accusation no : 1 que l'acompte a été remboursé à la patiente.

[20] En regard du chef d'accusation no : 2, il s'agit de certains engagements que l'intimé devaient respecter.

[21] En regard du chef d'accusation no : 3, il y a eu remboursement à la patiente.

[22] En regard du chef d'accusation no : 4, il s'agit d'une mauvaise administration de ses dossiers.

[23] Les actes dérogatoires reprochés sont pour l'année 2002 et 2003.

[24] L'intimé est âgé de 77 ans.

[25] Me Lanctôt souligne au Comité que l'intimé a plaidé coupable à la première occasion dans le présent dossier.

[26] Me Lanctôt déclare au Comité qu'il croit à la réhabilitation de l'intimé.

[27] Selon lui, ces suggestions communes respectent le caractère objectif et subjectif d'une sanction tel que reconnu par la doctrine et la jurisprudence.

**Représentations de l'intimé :**

[28] Me Dubé déclare au Comité que l'intimé est membre de l'Ordre des podiatres depuis sa fondation.

[29] Il ajoute que l'intimé n'a pas agi de mauvaise foi.

[30] Les problèmes de l'intimé sont en grande partie du ressort de l'une de ses employés qui ne travaille plus pour lui.

[31] Il informe le Comité qu'il a amélioré depuis ce temps la gestion administrative de son bureau.

[32] De plus selon, Me Dubé, il est disposé à recevoir la visite des membres de l'inspection professionnelle.

[33] Enfin il regrette ses actes dérogatoires.

[34] L'intimé, selon Me Dubé, comprend et assume la situation dans laquelle il se trouve sachant fort bien qu'il ne puisse revenir devant le Comité pour une autre plainte.

[35] Me Dubé souligne au Comité que l'intimé est âgé de 77ans.

[36] Il termine en soulignant au Comité qu'il s'agit d'une amende substantielle.

**Le droit :**

[37] L'intimé a commis des actes dérogatoires qui touchent à la quiddité même de la profession.

[38] Le Comité de discipline de l'Ordre des podiatres a sa raison d'être en regard de l'article 23 du Code des professions et l'Honorable Juge Gonthier<sup>(1)</sup> a bien relaté cette situation en ces termes:

"Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le *Code des professions*, L.R.Q., ch. C-26 (" *C.P.* " ), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 *C.P.*). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 *C.P.*, le droit exclusif d'exercer une profession n'est "conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces

---

<sup>1</sup>Barreau c Fortin et Chrétien, 2001, 2 R.C.S. 500, para 11

actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre”.

[39] Dans l'affaire *Malouin c. Notaires*<sup>2</sup>, le Tribunal des professions a établi certains paramètres qui doivent être respectés lors de recommandations communes.

[40] Le Tribunal en s'appuyant sur les propos de l'Honorable Juge Fish (alors à la Cour d'appel) dans l'arrêt *Verdi-Douglas c. R.*<sup>3</sup> :

10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses négociations, présentent de façon conjointe au tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.

11. Après avoir écrit:

"39. I think it important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel on both sides, (...) and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

La Cour d'appel, sous la plume de l'honorable juge Fish, fait un tour d'horizon de la jurisprudence canadienne sur le sujet et conclut:

44. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are "unreasonable", "contrary to the public interest", "unfit", or "would bring the "administration of justice into disrepute"<sup>52</sup>. In my view, a reasonable joint submission cannot be said to "bring the administration of justice into disrepute". An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely "contrary to the public interest".

53. Moreover, I agree with the Martin Report, cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge.

12. En l'instance, le Tribunal n'a aucune raison de croire que la recommandation commune des parties soit déraisonnable, qu'elle porte atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jette un discrédit sur l'administration de la justice.

---

<sup>2</sup> D.D.E.D. 23

<sup>3</sup> J.E.2002 p 249

[41] Le Comité n'a pas de raison de douter du sérieux des discussions entre les deux procureurs d'expérience.

[42] Le Comité partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Comité lors de l'imposition d'une sanction :<sup>4</sup>

37 "La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

38 La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants: au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins), [1998] D.D.O.P. 311; Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et R. c. Burns, [1994] 1 R.C.S. 656)

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire."

[43] Le Comité souligne qu'il n'est pas lié par les recommandations des parties, s'il en vient à la conclusion que celles-ci sont déraisonnables et contraires à l'intérêt public. (S. Poirier, la discipline professionnelle au Québec, p 177)

[44] D'ailleurs le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans l'affaire Normand<sup>5</sup> :

---

<sup>4</sup> Pigeon c. Daigneault, C.A. 15 avril 2003

<sup>5</sup> Normand c. Ordre professionnel des médecins 1996 D.D.O.P. 234



« Quant à l'argument de l'appelant concernant le fait que le comité a erronément et sans justification légale omis de retenir les recommandations des parties, rappelons comme l'allègue l'intimé, que le comité n'est aucunement lié par de telles recommandations. Si le comité y donnait suite en dépit de la gravité des infractions, lesquelles justifieraient par ailleurs des sanctions plus sévères que celles suggérées, le Tribunal devrait alors conclure que dans de telles circonstances, le comité n'a pas exercé judiciairement son pouvoir discrétionnaire. »

**Décision :**

[45] Le Comité croit au repentir de l'intimé.

[46] Le Comité a pris en considération que l'intimé a avoué sa culpabilité à la première occasion.

[47] Le Comité prend en considération l'âge de l'intimé.

[48] Le Comité considère que les représentations communes sont sur la limite du raisonnable permettant au Comité d'exercer judiciairement sa discrétion.

[49] Le Comité doit prendre en considération les représentations et les suggestions sur la sanction lorsque celles-ci sont justes et raisonnables.

[50] Le Comité, après avoir analysé les faits du présent dossier et pris en considération les remarques pertinentes des deux procureurs, est d'opinion que les recommandations qui lui sont soumises sont justes et équitables dans les circonstances.

[51] Elles ont le mérite d'avoir un effet dissuasif auprès de l'intimé, tout en rencontrant les objectifs d'exemplarité pour la profession et pour la protection du public.

[52] Le Comité a aussi analysé la jurisprudence concernant les sanctions rendues antérieurement dans des dossiers ayant des éléments analogues.

**Par ces motifs le Comité :**

[53] **DÉCLARE** l'intimé coupable des quatre chefs de la plainte du 15 juin 2004.

[54] **CONDAMNE** l'intimé à payer une amende de \$ 3000 à l'égard du chef d'accusation no : 1 de plainte.

[55] **CONDAMNE** l'intimé à payer une amende de \$ 3000 à l'égard du chef d'accusation no : 2 de la plainte.

[56] **CONDAMNE** l'intimé à payer une amende de \$ 2000 à l'égard du chef d'accusation no : 3 de la plainte.

[57] **CONDAMNE** l'intimé à payer une amende de \$ 600 à l'égard du chef d'accusation no : 4 de la plainte.

[58] **CONDAMNE** l'intimé aux frais et débours de la cause.

[59] **ACCORDE** à l'intimé un délai de 3 mois à compter de la date de signification de la présente décision pour le paiement des amendes ainsi que des frais et débours, le tout conformément à l'article 151 du Code des professions.

---

Me Jean-guy Gilbert  
Président

---

Dr Nathalie Deschamps, podiatre  
Membre

---

Dr Shazia Malik, podiatre  
Membre

Me Jean Lanctôt  
Procureur(e) de la partie plaignante

Me Jean-Claude Dubé  
Procureur(e) de la partie intimée

Date d'audience : 17 mars 2005